



N° de résolution
ou annotation

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé**

RÈGLEMENT NUMÉRO # 491-2026 :

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENCADREMENT DES COMMERCES ITINÉRANTS
ET DE LA RESTAURATION DE RUE (FOOD TRUCKS)**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de développement économique local, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts juge opportun et nécessaire d'encadrer l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des véhicules de restauration de rue et des commerces itinérants sur son territoire;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer une saine équité concurrentielle et fiscale entre les commerces établis de façon permanente et les commerces de nature saisonnière ou éphémère ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire s'assurer que ces activités commerciales se déroulent dans le respect de la sécurité publique, de la propreté des lieux et de la quiétude du voisinage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2026 par le conseiller monsieur Pierre Picotte;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Luc Vertefeuille

Appuyée par madame Isabelle Picard

Et unanimement résolu :

- que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des véhicules de restauration de rue et commerces itinérants sur le territoire de la municipalité, afin d'assurer la sécurité publique, la salubrité, le maintien de la qualité visuelle du milieu et une saine équité concurrentielle avec les commerces établis.

1.2 Classification des commerces itinérants

Aux fins de l'application du présent règlement, les commerces itinérants sont divisés en trois (3) catégories distinctes :

- Classe 1 : Occupation éphémère (Partenariat commercial)
- Classe 2 : Occupation événementielle
- Classe 3 : Occupation saisonnière (Semi-permanente)



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 2 : NORMES SPÉCIFIQUES PAR CATÉGORIE

Section 2.1 – Classe 1 : Occupation éphémère (Partenariat commercial)

Visé : Présence de courte durée sur le terrain d'un commerce existant.

2.1.1 Durée et fréquence : L'occupation est limitée à un maximum de quatre (4) jours consécutifs, et ce, pour un maximum de trois (3) fois par année civile pour un même terrain.

2.1.2 Localisation : Le véhicule doit être situé sur le terrain d'un commerce principal (terrain privé) avec l'autorisation écrite du propriétaire. Il ne doit pas empiéter sur la voie publique ni entraver les accès d'urgence.

2.1.3 Installations sanitaires : L'exploitant et sa clientèle doivent avoir un accès garanti aux installations sanitaires du commerce partenaire durant toutes les heures d'ouverture.

2.1.4 Permis et tarification : L'obtention d'un certificat d'autorisation est requise à titre informatif, mais aucune tarification n'est exigée.

Section 2.2 – Classe 2 : Occupation événementielle

Visé : Présence dans le cadre de festivals, de fêtes municipales ou d'événements spéciaux.

2.2.1 Durée : L'occupation est strictement limitée à la durée de l'événement, incluant les périodes de montage et de démontage.

2.2.2 Localisation : L'emplacement doit respecter le plan de site approuvé par la municipalité (parcs, rues fermées, etc.).

2.2.3 Permis et tarification : L'obtention d'un permis d'occupation événementiel est obligatoire. Le tarif est fixé à 250 \$ par véhicule, par événement, afin d'assurer une équité avec les commerces permanents du territoire.

2.2.4 Installations sanitaires : L'organisateur de l'événement doit obligatoirement prévoir et rendre accessible un bloc sanitaire (temporaire ou permanent) incluant des lavabos avec eau courante ou des stations de lavage des mains, en proportion de l'achalandage prévu.

Section 2.3 – Classe 3 : Occupation saisonnière (Semi-permanente)

Visé : Installation d'un véhicule de restauration pour l'entièreté de la saison estivale.

2.3.1 Localisation et zonage :

a) Sur un terrain privé : L'installation est autorisée uniquement dans les zones où l'usage principal de type « restauration » est formellement permis par le règlement de zonage en vigueur. L'installation doit respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal de la zone.

b) Sur le domaine public : Nonobstant les grilles de zonage en vigueur, l'installation peut être exceptionnellement autorisée sur une propriété de la municipalité, conditionnellement à la signature d'une entente formelle de partenariat avec cette dernière.

2.3.2 Période d'exploitation obligatoire : L'émission du certificat d'autorisation est conditionnelle à l'engagement de l'exploitant de maintenir son commerce ouvert et opérationnel pour une période minimale continue allant du 1er juin au 30 septembre de l'année en cours. Il est interdit de fractionner cette période. À la fin de la saison, le véhicule et tous les équipements doivent être retirés (hivernage interdit).



N° de résolution
ou annotation

2.3.3 Permis et tarification compensatoire : Le coût du certificat d'autorisation est fixé à 1 200 \$ pour la saison. Cette tarification agit à titre de compensation financière pour maintenir une équité fiscale avec les établissements permanents assujettis aux taxes foncières commerciales.

2.3.4 Bâtiment de service et installations sanitaires : L'aménagement du site doit inclure un bâtiment de service ou un bloc sanitaire accessible à la clientèle et aux employés. Ce bâtiment doit comprendre des toilettes fonctionnelles et des lavabos munis d'eau courante. L'utilisation de toilettes chimiques temporaires est strictement interdite.

2.3.5 Gestion des matières résiduelles :

a) L'utilisation des bacs roulants desservis par la collecte municipale est strictement interdite.

b) L'exploitant doit obligatoirement faire appel, à ses frais, à une compagnie privée pour la location et la levée d'un ou de plusieurs conteneurs commerciaux pour les déchets et le recyclage.

c) Le conteneur doit être dissimulé par un écran opaque, maintenu propre, et fermé en tout temps.

2.3.6 Affichage : Une seule enseigne non permanente ou amovible est autorisée par terrain. Elle doit obligatoirement être retirée au plus tard le 30 septembre. Les enseignes peintes sur le bâtiment de service, fanions et enseignes lumineuses clignotantes sont interdits. L'affichage appliqué directement sur le véhicule.

2.3.7 Stationnement : Un minimum de dix (10) cases de stationnement hors rue doit être aménagé à l'usage exclusif du commerce itinérant. Si le terrain est partagé avec un autre usage, ces cases s'ajoutent à celles déjà exigées par la réglementation. L'aménagement (asphalte, pavé, gravier compacté) doit empêcher tout véhicule de devoir reculer directement sur la voie publique.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Conformité légale : Tout exploitant doit détenir et afficher bien à la vue son permis du MAPAQ (salubrité) et être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec.

3.2 Sécurité incendie : Les installations de cuisson (gaz propane, électricité) doivent être conformes aux normes et validées par le service de sécurité incendie compétent.

3.3 Nuisances : L'utilisation de systèmes d'amplification sonore, d'éclairages clignotants ou de génératrices bruyantes causant une nuisance au voisinage est prohibée.

3.4 Activités municipales et terrains publics : Pour toute activité organisée par la municipalité ou pour toute location d'un espace situé sur un terrain municipal, la municipalité se réserve le droit de conclure une entente de gré à gré avec un exploitant. Cette entente peut établir des conditions d'exploitation, des tarifs et des normes d'aménagement différents de ceux prévus au présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.



N° de résolution
ou annotation

4.2 Amendes

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des frais :

- Pour une personne physique : D'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et la maximale de 2 000 \$.
- Pour une personne morale (entreprise) : D'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et la maximale de 4 000 \$.

4.3 Infraction continue

Si une infraction au présent règlement se continue, chaque jour pendant lequel elle se poursuit constitue une infraction distincte. Les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.4 Pouvoirs d'inspection et d'application

Le conseil municipal autorise l'officier municipal désigné ainsi que les agents de la paix à visiter et examiner tout terrain ou équipement assujéti au présent règlement, et à délivrer les constats d'infraction relatifs à toute contravention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nancy Johson
Mairesse

Maryse Allard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 6 juillet 2026

Dépôt du projet de règlement : 6 juillet 2026

Adoption : 3 août 2026

Publication : 4 août 2026

Entrée en vigueur : 4 août 2026